

Délibération du CSAL-FS de la DISI Grand EST en date du 23 juin 2026.

Monsieur le président,

Dans la fonction publique, l'aménagement du poste de travail est une obligation légale de l'employeur, prévue notamment à l'article L.826-1 du Code général de la fonction publique et dans le décret du 28 mai 1982. Il s'agit d'un droit pour l'agent, destiné à adapter le travail à son état de santé afin de garantir que celui-ci ne soit pas dégradé par l'activité professionnelle. Ce n'est donc pas une faveur ni un arrangement local, mais bien une mesure de prévention qui découle de l'obligation de sécurité de l'administration.

Les représentants du personnel de la Formation Spécialisée (FS) tiennent à vous interpellier au sujet des demandes d'aménagement de poste de travail au sein de la DISI Grand Est.

En effet, après échange avec des agents de la DISI Grand Est, il apparaît que dans certains services, des accords partiels -donc des refus partiels- de préconisations médicales portant sur des propositions de télétravail ont été rendus.

Pour exemple, au sein des services d'assistance technique de l'ESI de Strasbourg, le médecin du travail a préconisé la mise en place ou le maintien de 3 jours de télétravail par semaine pour plusieurs agents.

Cet aménagement a été accordé partiellement donc refusé partiellement pour 3 agents. La direction a coché la case « Acceptation » dans le cadre « Réponse de l'administration » de la fiche de visite.

En dessous de la ligne « En cas de refus, motivation : », elle a indiqué le texte suivant :
« Acceptation partielle : mise en place de 2 jours de télétravail fixes et d'une enveloppe de 15 jours flottants par an. »

Les réponses faites sont inadaptées.

Les 2 jours de télétravail fixes sont déjà en place dans le cadre d'une demande classique de télétravail comme le prévoit le protocole.

De plus, la direction a traité les demandes d'aménagement comme des demandes ordinaires de télétravail tel que prévu à l'article 5 du décret 2016-151 du 11 février 2016 : *Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.*

Pour finir, la direction n'a pas motivé ces refus par écrit et n'en a pas informé la formation

spécialisée.

L'article 26 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précise que : Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver par écrit son refus et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social d'administration doit en être tenu informé.

Par conséquent les représentants du personnel en FS invitent la direction à prendre en compte les remarques qui précèdent et à modifier les avis rendus aux préconisations médicales des 3 agents concernés.

Dans ce contexte, nous rappelons également que le directeur a l'obligation de veiller à la santé des agents placés sous son autorité article 2-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 ». Si le risque se réalise alors que la direction n'a pas pris les mesures qui s'imposaient, l'agent pourrait engager la responsabilité de la direction fautive d'un manquement à son obligation de sécurité.

Rappelons qu'en vertu de l'article R254-74 du CGFP , le présent avis émis doit être porté par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents dans le délai d'un mois. Et dans un délai de deux mois les membres de la formation spécialisée doivent être informés, par une communication écrite du Président à chaque membre de l'instance, des suites données à leurs propositions et avis.